

I - RECOURIR AUX MOYENS JURIDIQUES

- APPLIQUER LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION
EN VIGUEUR

C'est la faiblesse de l'Etat qui fait la force des groupes de pression (cf. annexe n° V).

La collectivité, comme anesthésiée par la tradition, les habitudes, les préjugés soigneusement entretenus par les producteurs et les distributeurs de boissons alcooliques, parvient difficilement à faire appliquer par ses agents les lois et règlements que, dans un moment de réflexion objective, elle a adoptés.

Dans divers domaines, une réglementation anti-alcoolique existe (lois, décrets, arrêtés, circulaires - le tableau joint en annexe n° V.1 recense la réglementation actuelle), preuve qu'à certaines époques l'Etat a réagi. Mais une enquête effectuée auprès des administrations concernées par l'application de ces textes fait apparaître que trop souvent la règle est restée en partie, ou totalement, lettre morte.

Il faut donc se poser la question suivante : la réglementation est inappliquée parce qu'elle est en soi inapplicable techniquement ou politiquement ou pour d'autres motifs et lesquels ?

C'est un des noeuds sinon le noeud de la question.

Nous avons tenté de le faire le 28 février 1980.

Le Président du Groupe avait adressé une lettre personnelle aux Ministres (cf. annexe n° V.2) leur demandant de lui faire part de leurs observations concernant l'application de toutes les mesures anti-alcooliques et de lui signaler tout particulièrement les difficultés que leurs services pouvaient rencontrer.

Les réponses données à cette question par les différentes administrations n'ont pas pu servir au Groupe de Travail pour évaluer avec précision le degré d'application des lois et règlements.

La première action gouvernementale devrait donc consister, sous l'autorité du Premier Ministre, à faire le point sur l'application des diverses règles en vigueur pour ensuite tirer les conséquences suivantes :

- soit pour les abroger, s'il apparaît que la règle est inutile ou néfaste ;
- soit pour les modifier, s'il apparaît que la règle n'est pas adaptée à la situation économique et sociale ;
- soit enfin pour veiller à son application effective si la règle est bonne.

La seconde action gouvernementale devrait consister à donner des directives sur l'application de la réglementation en vigueur aux Préfets, aux Procureurs Généraux et aux Recteurs, entre autres, pour qu'ils veillent à ce que toute l'Administration applique les règles retenues.

Pour illustrer ces propositions, citons par exemple la loi n° 78.732 du 12.7.1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La quasi totalité des adultes utilise la route. Les exigences de la sécurité autorisent des contrôles de l'alcoolisation des usagers (en cas d'accident ou d'infraction, ou de façon aléatoire, depuis la loi de 1978).

Cette situation permet un dépistage précoce des buveurs excessifs et des alcooliques et leur orientation vers un organisme médico-social susceptible de leur rendre service.

La réglementation permet en théorie d'atteindre ce but puisque le dépistage est possible dans certains cas, obligatoire dans d'autres ; l'orientation vers les consultations d'hygiène alimentaire est organisée par les textes, l'expertise médicale après un retrait de permis est également prévue. L'ensemble de ce système fonctionne mal : de multiples raisons expliquent cet échec relatif : erreurs d'organisation dans la chronologie du passage devant le médecin et devant la commission de retrait de permis, l'insuffisance de la formation en alcoologie de ces experts, absence de transmission de l'information aux centres d'hygiène alimentaire, insuffisance et inadaptation des contrôles routiers préventifs, ... L'ensemble est organisé, il n'est pas contrôlé ni évalué.

Ce dispositif fonctionne à l'image de l'ensemble de notre administration sociale qui est insuffisamment orientée vers l'évaluation de ses actions.

. PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

1°) Modification dès 1981 des méthodes statistiques utilisées par la Gendarmerie et la Police pour exprimer le rôle de l'alcool dans les accidents de la route :

- Interdiction pour un organisme dépendant de l'administration de publier des pourcentages isolés ;
- Préciser si les valeurs de dépistages positifs ou d'alcoolémie dépassant le taux légal concernent les usagers impliqués ou les responsables présumés ;
- Indiquer le nombre d'accidents étudiés, le nombre de cas où le dépistage a été possible, le nombre de dépistages positifs, le nombre de prises de sang effectuées quand le dépistage était impossible, le résultat de ces prises de sang, enfin le nombre de cas où aucune recherche n'a été faite.

2°) Etablissement dans chaque département d'une évaluation de la qualité de l'application des textes législatifs et réglementaires :

- Loi du 7 juillet 1978. Nombre de dépistages annuels ;

Nombre de cas soumis à la commission de retrait de permis de conduire après une infraction, un accident ou un dépistage systématique ayant fait constater une alcoolémie supérieure au taux légal. Nombre de cas où ce renseignement a été transmis à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

3°) Application de la loi du 7 juillet 1978 :

- Développement du nombre de dépistages en les pratiquant aux jours et heures où les accidents sont fréquemment liés à une alcoolémie élevée ;
- Equipement rapide des unités de Police et de Gendarmerie avec des analyseurs d'haleine dès que la parution de la norme d'homologation de ces appareils le permettra.

4°) Modification de la composition des commissions médicales ayant à examiner les usagers qui ont été l'objet d'un retrait de permis de conduire :

- Introduire dans ces commissions un médecin ayant une connaissance particulière des problèmes de l'alcoolisme ;
- Etudier la possibilité de pratiquer l'examen médical avant le passage devant la commission de retrait quand ce passage est motivé par une conduite avec une alcoolémie dépassant le taux légal.

5°) Procéder à une recherche de responsabilité :

- Dépister l'alcoolisation lors de tous les accidents de la circulation (alcootest et, éventuellement, alcoolémie) ayant nécessité l'intervention de la force publique ;
- Faire mention obligatoirement des résultats de ce dépistage sur tout constat et rapport ; en cas d'impossibilité, exposer les raisons pour lesquelles il n'a pu être fait ; application de la loi du 9 juillet 1970 ;
- Prendre en compte la responsabilité de toute personne ayant favorisé l'alcoolisation de l'auteur d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de la victime.

-:-

- RECHERCHER L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'analyse des problèmes concernant l'alcoolisme en France montre que ceux-ci sont souvent liés à des problèmes de même nature se retrouvant dans les pays de la Communauté Européenne. Aussi serait-il indispensable que les partenaires de la Communauté Européenne soient invités à unir leurs efforts pour définir et appliquer dans ce domaine une politique commune de protection de la santé de leurs concitoyens.

Si l'on se reporte aux principes mêmes qui ont motivé la création du Marché Commun, il convient de bien avoir à l'esprit que la Communauté Economique Européenne a été instaurée dans un but et dans une perspective de croissance accélérée des productions et des biens au bénéfice des populations concernées. Dans son article 2, le Traité de Rome donne pour mission, entre autres, à la C.E.E. de "promouvoir un développement harmonieux des activités économiques" ce qui, en dépit de difficultés multiples, apparaît aujourd'hui comme effectivement réalisé.